DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 108/2026-PM/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LE CHEMIN LA CROIX – LE CHEMIN ARMANETTE – LA ROUTE DU PITON HYACINTHE – LA RUE DACHERY**

DU 18 FEVRIER AU 13 MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU les demandes formulées par SUDEAU en date du 12/02/2026, du 17/02/2026 ;
VU les permissions de voirie en date du 26/01/2026, du 04/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin la Croix, le chemin Armanette, la route du Piton Hyacinthe, la rue Dachery,** pour permettre les travaux de branchement AEP par SUDÉAU ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 18 février février 2026 au vendredi 13 mars 2026, sauf week-ends, de 8h00 à 16h00, **le chemin la Croix** (à hauteur du n° 150), **le chemin Armanette** (à hauteur du n° 206), **la route du Piton Hyacinthe** (à hauteur du n° 111D), **la rue Dachery** (à hauteur du n° 70C), sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à hauteur et au droit des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par SUDÉAU.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le directeur de SUDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 17 février 2026
LE MAIRE

COMMUNE DU TAMPON REUNION
POLICE MUNICIPALE